

Parmi ces questions se trouve celle-ci :

Des marguilliers en office qui ont offert leur démission, (laquelle a été dûment acceptée,) doivent-ils être considérés comme anciens marguilliers ?

Réponse. Il y a divergence d'opinions sur cette question. Les savants avocats qui ont été consultés par les marguilliers démissionnaires soutiennent qu'il suffit d'avoir été marguillier pour pouvoir prétendre au titre d'ancien marguillier qui, d'après eux, est une suite nécessaire de la charge de marguillier en exercice ou marguillier du banc.

La brochure gallicane publiée la semaine dernière, se prononce dans le même sens.

Il me semble que cette manière de voir n'est pas correcte.

Il ne faut pas prendre ici le mot *ancien* dans son sens simple et naturel, dans son acception ordinaire

Au contraire le mot *ancien* désigne ici un nouveau titre, celui de membre *non gérant* du conseil de fabrique, autrement de *fabricien* ordinaire.

Pour avoir droit de siéger à titre d'*ancien marguillier* dans le conseil de fabrique, il faut continuer à être marguillier du banc jusqu'à l'expiration légale du mandat.

Ainsi le marguillier qui donne sa démission comme marguillier du banc, avant l'expiration légale du mandat, ne peut pas être considéré comme ancien marguillier.

La démission comme marguillier du banc comporte nécessairement et implicitement la renonciation aux droits, privilèges et honneurs qui sont attachés au titre d'ancien marguillier.

S'il en était autrement il y aurait des abus intolérables, car on pourrait par des démissions et des élections successives augmenter considérablement dans une même année le nombre des fabriciens.

Le titre d'ancien marguillier est une récompense attachée à la gestion ; mais pour y avoir droit il faut que cette gestion ait duré jusqu'à son expiration légale.

On objecterait vainement que si un marguillier devenait comptable à la fin d'une année, il n'aurait pas géré le temps ordinaire, car il suffit qu'à l'expiration légale du mandat on soit en exercice.

D'ailleurs cette courte gestion n'est que la conséquence d'événements (décès, absence, démission, etc) dont le marguillier n'est pas responsable. Ce sont presque des événements de force majeure qui ont été cause de sa courte gestion.

Il n'a pas dépendu de lui qu'il n'ait pas géré plus longtemps. Se trouvant, lors de l'interruption de la gestion de son prédécesseur immédiat, gérant de droit, il a été obligé d'agir ; et le mandat du gérant expirant de droit à la fin de l'année fiscale de la fabrique, il n'a pas tenu à lui de continuer sa gestion plus longtemps. Il a fait tout ce que la loi lui imposait, et il a droit à l'honneur de siéger dans le conseil à titre d'ancien marguillier ou de *fabricien*.

On voit donc par là que les positions du démissionnaire et de celui qui gère pendant toute la durée légale de sa charge ne sont pas identiques. Ils ne peuvent pas, par conséquent, être traités